



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société Organisation économique du Cognac (ORECO)
exploitant un établissement composé de chais de stockage d'alcool de bouche
avenue des Torulas à Merpins et chemin de Lonzac à Châteaubernard**

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter des stockages d'alcools de bouche d'origine agricole situés Avenue des Torulas zone industrielle de Merpins par la société ORECO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2022 relatif aux installations situées sur les communes de Merpins et Châteaubernard et exploitées par la société Organisation économique du Cognac (ORECO) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 14 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 9 janvier 2023, reçu le 19 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé prévoit à son article 8.5.2 que les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2022, objet du rapport du 13 décembre 2022 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport de vérification des installations électriques des chais A à P et 1 à 9, daté de mars 2022, signale des nouveaux bungalows vestiaires et bureaux d'étages qui n'ont pas fait l'objet d'une visite initiale ;

Considérant que les installations électriques peuvent être à l'origine d'un départ de feu, risque particulièrement sensible pour un tel établissement, ce qui justifie des contrôles annuels exhaustifs et une correction diligente des éventuelles observations relevées ;

Considérant que par courrier en date du 9 janvier 2023 susvisé, l'exploitant indique que les bungalows ont bien fait l'objet d'une visite initiale, sans pour autant communiquer le rapport de vérification correspondant, ce qui ne permet pas de lever l'écart ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé prévoit à son article 8.5.4 qu'en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2022, objet du rapport du 13 décembre 2022 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de son système d'extinction automatique d'incendie à un référentiel reconnu et que le rapport de vérification semestriel produit par la société Minimax France suite à une vérification en date du 7 juillet 2022 porte mention d'observations qu'il qualifie de "sans risque de mise en échec" mais dont certaines remontent à 2015 (test de concentration des émulseurs à réaliser tous les 3 ans : non effectué depuis 2012) ;

Considérant que l'absence de justification de conformité à un référentiel reconnu ne permet pas de garantir l'adéquation du système d'extinction automatique d'incendie au risque à couvrir ;

Considérant que la persistance d'observations formulées par l'organisme de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie sur plusieurs années, même non jugées critiques, n'est pas satisfaisant ;

Considérant que par courrier en date du 9 janvier 2023 susvisé, l'exploitant indique, d'une part, qu'une réunion ayant pour but de garantir toutes les actions pour une mise en conformité rapide des installations est programmée le 13 janvier 2023 et, d'autre part, qu'une réunion de cadrage de la réception finale de l'installation est programmée le 25 janvier 2023, et s'engage à réaliser cette opération avant le 31 mars 2023 si les disponibilités du CNPP le permettent ;

Considérant que ces éléments sont compatibles avec le délai de trois mois proposé pour lever les écarts persistants et procéder à la réception finale du système d'extinction automatique d'incendie de façon à justifier de sa conformité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé prévoit à son article 8.7.3 que l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2022, objet du rapport du 13 décembre 2022 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté que les essais hydrauliques des robinets incendie armés (RIA) et postes incendie additivés (PIA) équipant les chais A à P et 1 à 19 n'a pas été effectué lors de la vérification conduite par la société Minimax France en août 2022 ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la pression hydraulique des postes correspondant, de telle sorte qu'en cas de nécessité ils pourraient ne pas assurer le débit et la pression requis pour assurer convenablement leur fonction, ce qui pourrait, d'une part, mettre en danger le personnel d'intervention et, d'autre part, mettre en échec la stratégie d'intervention sur feu naissant ;

Considérant que par courrier en date du 9 janvier 2023 susvisé, l'exploitant indique que les essais ont été effectués le 23 décembre 2022 et précise que les mises en conformité à effectuer seront réalisées avant le 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé prévoit à son article 8.9.4 qu'une convention existe pour l'utilisation d'une réserve de 4 000 m³ située sur le site REMY MARTIN et qu'en cas de rupture de convention, ORECO informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer cette réserve d'eau incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2022, objet du rapport du 13 décembre 2022 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté que ladite convention a été résiliée, sans que le préfet, le SDIS et l'inspection des installations classées n'aient été informés des mesures prises pour remplacer la réserve sur laquelle elle portait ;

Considérant que cette situation prive l'établissement de 4 000 m³ d'eau pour faire face à un éventuel incendie, ce qui peut avoir de sérieuse conséquence pour les services d'intervention en cas de sinistre ;

Considérant que par courrier en date du 9 janvier 2023 susvisé, l'exploitant signale que les nombreuses évolutions du site depuis plus de 10 ans ont fait l'objet de nombreuses mises à jour de l'arrêté préfectoral et qu'il a volontairement résilié cette convention pour trois raisons (coût, éloignement, obsolescence), en indiquant que l'arrêt de cette convention ne le prive aucunement de 4 000 m³, ces volumes étant remplacés par de nouvelles ressources internes, évoquant un total de 3 400 m³ répartis sur 4 réserves « actives » et 2 500 m³ sur deux réserves à venir respectivement en 2024 et 2028, ainsi qu'une convention passée avec la distillerie de la Tour, plus proche des chais ORECO potentiellement à protéger ;

Considérant que la prescription n'est pas ancienne puisqu'elle figure dans un arrêté de 2019, pris après enquête publique, présentation en CODERST et avoir entendu l'exploitant, cet arrêté tenant déjà compte de trois réserves internes pour un volume cumulé de 5 500 m³ et de la convention passée avec la distillerie de la Tour ;

Considérant que les éléments communiqués par l'exploitant en réponse au constat de l'inspection mettent en évidence un écart supplémentaire, les ressources internes effectivement disponibles apparaissant inférieures à celles prescrites, l'écart portant sur un volume de 2 100 m³ ;

Considérant en outre que l'exploitant ne conteste pas avoir résilié sa convention avec REMY MARTIN sans que le préfet, le SDIS et l'inspection des installations classées n'aient été informés des mesures prises pour remplacer la réserve sur laquelle elle portait ;

Considérant dès lors que l'écart relevé en inspection n'est pas levé et qu'il appartient à l'exploitant de le corriger en procédant à l'information prescrite ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORECO de respecter les prescriptions des articles 8.5.2, 8.5.4 et 8.9.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004

La société ORECO exploitant un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche sur les territoires des communes de Merpins, avenue des Torulas, et de Châteaubernard, chemin de Lonzac, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 3 mois :
 - 8.5.2, en complétant la vérification des installations électriques de façon à y intégrer les nouveaux bungalows vestiaires et bureaux d'étages ;
 - 8.5.4, en justifiant de la conformité à un référentiel reconnu de l'installation d'extinction automatique d'incendie en procédant à sa réception finale, et en levant les observations récurrentes formulées par l'organisme de contrôle périodique ;
 - 8.9.4, en informant le préfet, le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées des mesures prises pour remplacer la réserve d'eau incendie de 4 000 m³ objet de la convention à présent résiliée passée avec REMY MARTIN.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations rappelées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Châteaubernard et de Merpins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Oreco ;

et dont copie sera transmise :

- aux maires des communes de Châteaubernard et de Merpins,
- au sous-préfet de Cognac,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 23 FEV. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEX